

TAUX D'IMPOT DES SOCIÉTÉS – 2025

Année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2025

Taux d'impôt des sociétés ⁽¹⁾			Fédéral	Québec	Total
Revenus d'entreprise ⁽²⁾	Autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	9,0 %	3,2 %	12,2 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	9,0 %	11,5 %	20,5 %
		Non admissibles à la DPE	15,0 %	11,5 %	26,5 %
	D'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	4,5 %	3,2 %	7,7 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	4,5 %	11,5 %	16,0 %
		Non admissibles à la DPE	7,5 %	11,5 %	19,0 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (« revenu de placement total »)	Pour les SPCC ⁽³⁾		38,67 %	11,5 %	50,17 %
	Pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que les SPCC		15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestations de services personnels (« employés constitués en société »)			33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis ⁽⁴⁾			38 ⅓ %	s. o.	38 ⅓ %
<p>(1) Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de <u>12 mois</u> se terminant le 31 décembre 2025. Il n'y a eu aucun changement en 2025 par rapport aux taux applicables en 2024.</p> <p>(2) L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, comme le capital imposable, les revenus passifs ainsi que, au Québec seulement, les heures de travail rémunérées.</p> <p>(3) Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 30 ⅔ % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 38 ⅓ % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.</p> <p>(4) Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société non rattachée (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 ⅓ % du dividende reçu. S'il provient d'une société rattachée, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.</p>					

Informations à jour en date du 29 mai 2025.